

**ÉLECTIONS 2018
DES REPRÉSENTANTS
DES AFFILIÉS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CRPNPAC**

**Règlement électoral 2018
Calendrier du processus électoral 2018**

Approuvés par décision du Conseil d'administration de la CRPNPAC n° 2017-64 du 13 décembre 2017



8, rue de l'Hôtel de Ville
92522 Neuilly-sur-Seine
Tel. +33 (0)1 42 92 25 25

www.crpm.fr

Ce règlement est pris en application des arrêtés suivants :

- Arrêté du 27 décembre 2007 portant modalités des élections des représentants des affiliés du Conseil d'administration de la CRPNPAC ;
 - Arrêté du 16 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2007 ;
 - Arrêté du 17 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2007 ;
- Dénommés ci-après « arrêté électoral modifié ».

Sommaire

I.	COMMISSION ÉLECTORALE.....	3
A.	Mission et composition.....	3
B.	Calendrier du processus électoral et programme de travail de la commission	3
II.	COLLÈGES ELECTORAUX	4
III.	NOMBRE DES REPRÉSENTANTS DES AFFILIÉS AU CONSEIL	4
IV.	CONDITIONS DE L'ÉLECTORAT	4
A.	1er, 2e, 3e et 4e collèges.....	4
B.	5e collège	5
C.	Tous collèges.....	5
V.	ÉTABLISSEMENT ET PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES.....	5
VI.	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS.....	5
A.	1er, 2e, 3e et 4e collèges.....	5
B.	5e collège	5
C.	Tous collèges.....	6
VII.	PROCÉDURE D'HABILITATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES ET ASSOCIATIONS AUTORISÉES À PARTICIPER AUX ELECTIONS AU SENS DE L'ARTICLE 9 DE L'ARRÊTÉ ÉLECTORAL MODIFIÉ.....	6
VIII.	PRÉSENTATION DES LISTES DE CANDIDATS	7
A.	Conditions de fond et de forme requises pour les listes présentées à la CRPN.....	7
B.	Affichage et publication des listes de candidats	8
IX.	LES MODALITÉS DE VOTE.....	8
X.	LE SCRUTIN	9
XI.	ÉMARGEMENT, DÉPOUILLEMENT ET PROCÈS VERBAL	10
XII.	ANNEXES.....	11
	ANNEXE I COMPLÉMENTS RELATIFS AUX CONDITIONS DE L'ÉLECTORAT	11
	ANNEXE II MODALITÉS D'EXAMEN ET DE CALCUL DE L'AUDIENCE ÉLECTORALE PRÉVUE POUR LES 2^E ET 3^E COLLÈGES ÉLECTORAUX (ARTICLE 9 DE L'ARRÊTÉ ÉLECTORAL MODIFIÉ).....	12
	ANNEXE III COMPLÉMENTS RELATIFS AUX MODALITÉS DE VOTE	13
	ANNEXE IV ÉMARGEMENT ET DÉPOUILLEMENT DES VOTES PAR CORRESPONDANCE	14
	ANNEXE V LA RÉPARTITION DES SIÈGES	15
	ANNEXE VI CALENDRIER DU PROCESSUS ÉLECTORAL DES ÉLECTIONS 2018 DES REPRÉSENTANTS DES AFFILIÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CRPN.....	16

I. COMMISSION ÉLECTORALE

A. MISSION ET COMPOSITION

La commission électorale est chargée par le conseil d'Administration de la CRPNPAC d'organiser et de contrôler l'ensemble des opérations électorales, y compris le règlement des litiges relatifs à l'inscription sur les listes électorales.

Elle est composée de six administrateurs, dont cinq représentant les affiliés (soit un représentant pour chaque collège, appartenant au collège concerné) et un représentant les employeurs qui assure la présidence.

Les décisions de la commission électorale sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Chacune des réunions de la commission électorale donne lieu à procès-verbal signé par tous les membres présents.

La commission électorale est distincte du bureau électoral, prévu par l'article 12 de l'arrêté électoral modifié. La commission est compétente pour régler tout litige électoral jusqu'aux opérations de dépouillement prévues à l'article 12 de l'arrêté électoral modifié.

La commission peut assister aux opérations de dépouillement à titre d'observateur, sans interférer avec les attributions réglementairement dévolues au bureau électoral.

Les procès-verbaux d'émargement et de dépouillement établis par le bureau électoral- sont transmis à la commission.

Le président de la commission électorale doit rendre compte des activités de la commission au conseil d'administration et présente un rapport définitif à la première réunion du conseil d'administration faisant suite au scrutin.

B. CALENDRIER DU PROCESSUS ELECTORAL ET PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Le calendrier du processus électoral est élaboré lors de la première réunion de la commission et présenté à l'approbation du dernier Conseil d'administration de l'année précédant celle des élections. Il fixe la chronologie des opérations, pour permettre la mise en place du nouveau conseil d'administration début juillet, en respectant les principes fixés par l'article 10 de l'arrêté électoral, à savoir :

- le scrutin se déroule sur une période de trente jours,
- la date d'ouverture est fixée par le conseil d'administration,
- l'envoi du matériel de vote est effectué le jour de l'ouverture du scrutin.

Le calendrier du processus électoral est annexé au règlement électoral.

La commission électorale se réunit ensuite, en se référant à ce calendrier, notamment pour les opérations suivantes :

- examen des dossiers de déclaration d'intention de candidature des organisations et associations
- mise à jour et publication des listes électorales, règlement des cas litigieux,
- examen et validation des listes de candidats,
- validation du matériel de vote,
- préparation du rapport final au conseil d'administration.

Elle peut aussi se réunir ponctuellement.

En cas de déroulement anormal des opérations, la commission saisit immédiatement le président du conseil d'administration.

Après la proclamation des résultats, elle rédige le rapport final au conseil d'administration.

II. COLLÈGES ELECTORAUX

Cinq collèges sont prévus à l'article 1 de l'arrêté électoral modifié. Ils sont composés de la façon suivante par référence aux articles L 6521-1 et L 6521-2 du code des transports ainsi qu'aux articles R 421-1 et 2 du code de l'aviation civile.

1^{er} collège : Essais et réceptions

Il comprend les affiliés exerçant les fonctions de navigant professionnel dont l'activité est définie aux articles précités du code des transports et R 421-1 1^o du code de l'aviation civile.

2^e collège : Pilotes et autres navigants techniques du transport aérien

Il comprend les affiliés pilotes et autres navigants techniques du transport aérien exerçant les fonctions de navigant professionnel dont l'activité est définie aux articles précités du code des transports et R 421-1 2^o du code de l'aviation civile.

3^e collège : Personnel navigant commercial du transport aérien

Il comprend les personnels navigants commerciaux affiliés exerçant les fonctions de navigant professionnel dont l'activité est définie aux articles précités du code des transports et R 421-1 2^o du code de l'aviation civile.

4^e collège : Travail aérien

Il comprend les affiliés exerçant les fonctions de navigant professionnel dont l'activité est définie aux articles précités du code des transports et R 421-1 3^o du code de l'aviation civile.

5^e collège : Retraités

Il comprend les bénéficiaires d'une pension servie par la CRPN.

III. NOMBRE DES REPRÉSENTANTS DES AFFILIÉS AU CONSEIL

Conformément à l'article R426-2 du code de l'aviation civile et à l'article 2 de l'arrêté électoral modifié, 22 représentants doivent être élus simultanément, soit 11 titulaires et 11 suppléants.

Pour limiter les vacances de siège, est élu également pour chaque collège, au moins un suppléant complémentaire.

Le nombre des suppléants complémentaires ne peut excéder le nombre de sièges du collège.

La répartition des sièges est établie comme suit en application des dispositions de l'article précité :

Collèges		Administrateurs		Suppléants complémentaires
1 ^{er} collège	Essais et réceptions	1 titulaire	1 suppléant	1 suppléant
2 ^e collège	Pilotes et autres navigants techniques du transport aérien	3 titulaires	3 suppléants	entre 1 et 3 suppléants
3 ^e collège	Personnel navigant commercial du transport aérien	3 titulaires	3 suppléants	entre 1 et 3 suppléants
4 ^e collège	Travail aérien	1 titulaire	1 suppléant	1 suppléant
5 ^e collège	Retraités	3 titulaires	3 suppléants	entre 1 et 3 suppléants

IV. CONDITIONS DE L'ÉLECTORAT

A. 1ER, 2E, 3E ET 4E COLLÈGES

Sont électeurs, les affiliés ayant cotisé à la CRPN pendant le quatrième trimestre de l'année civile précédant celle des élections (arrêté électoral modifié, article 3 b).

Toutefois, ledit trimestre peut avoir été constitué, pour tout ou partie, d'une ou plusieurs périodes d'inactivité visées à l'article R 426-13 du code de l'aviation civile, ne donnant pas lieu à cotisations, sous réserve que cette ou ces périodes soient considérées comme valables pour la retraite au sens dudit article. L'affilié est alors électeur dans le collège correspondant à sa dernière spécialité.

L'absence de versement des cotisations par un employeur n'entraîne pas la radiation des listes électorales, si l'affilié prouve que ses cotisations personnelles lui ont bien été précomptées durant la période concernée.

B. 5E COLLÈGE

Sont électeurs, les prestataires majeurs de la CRPN, qu'ils soient :

- anciens navigants retraités, quelle que soit la nature de la pension dont ils bénéficient,
- conjoints, ex-conjoints ou orphelins d'affiliés ou de pensionnés décédés, bénéficiaires d'une pension de réversion ou d'orphelin.

Sont également électeurs les représentants légaux des enfants à charge orphelins de père et de mère bénéficiaires d'une pension.

Est considéré comme prestataire celui à qui est versée une pension.

La qualité d'électeur, dans ce collège, s'apprécie à la date d'arrêt des listes électorales, soit le 31 décembre de l'année précédant celle des élections. Il faut que la date d'entrée en jouissance du droit à pension soit au plus tard le 31 décembre.

C. TOUS COLLÈGES

Nul ne peut être électeur dans plus d'un collège à la date d'arrêt des listes électorales (arrêté électoral modifié, article 3 c).

L'application des principes sus-décrits aux cas particuliers se trouve détaillée en annexe 1.

V. ÉTABLISSEMENT ET PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES

Les listes électorales sont arrêtées le 31 décembre de l'année précédant celle des élections. Les services de la CRPN établissent, par collège, une liste des électeurs, éditée par ordre alphabétique.

Chaque liste indique les noms patronymique et/ou marital, prénom, numéro d'immatriculation à la CRPN et la date de naissance de l'électeur, le code employeur pour les actifs.

Ces listes sont publiées par voie d'affichage à la CRPN, tenues à la disposition des affiliés, et diffusées sur demande expresse, auprès des organisations syndicales ou associations ayant présenté une liste de candidats. Elles ne comportent aucune mention d'adresse.

Un cahier de réclamations est ouvert dans le même temps à la CRPN et tenu à la disposition des électeurs.

La date limite de recevabilité des réclamations est fixée dans le calendrier du processus électoral approuvé par le Conseil d'administration.

Toute rectification peut être apportée à ces listes, sous l'autorité de la commission électorale, jusqu'à la date limite fixée dans le calendrier du processus électoral approuvé par le Conseil d'administration.

Le calendrier du processus électoral est annexé au présent règlement électoral.

VI. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

Sont éligibles dans leur collège d'appartenance à la date d'arrêt des listes électorales, les électeurs remplissant les conditions suivantes à la date d'arrêt des listes électorales, soit le 31 décembre de l'année précédant celle des élections :

A. 1ER, 2E, 3E ET 4E COLLÈGES

- dans les 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e collèges : les électeurs totalisant au moins 3 ans de services aériens civils ayant donné lieu à cotisations.

B. 5E COLLÈGE

- dans le 5^e collège : les électeurs retraités totalisant au moins 3 ans de services aériens civils ayant donné lieu à cotisations et, sans condition de durée, les conjoints survivants bénéficiaires d'une pension de réversion.

C. TOUS COLLÈGES

- nul ne peut être éligible que dans son collège d'appartenance à la date d'arrêté des listes électorales.
- la déclaration de candidature présentée par l'organisation syndicale ou l'association devra indiquer qu'aucun des candidats n'a encouru les condamnations prévues à l'article L 6 du code électoral.

VII. PROCÉDURE D'HABILITATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES ET ASSOCIATIONS AUTORISÉES À PARTICIPER AUX ÉLECTIONS AU SENS DE L'ARTICLE 9 DE L'ARRÊTÉ ÉLECTORAL MODIFIÉ

1°/ La première étape de la préparation des élections consiste à déterminer, parmi les organisations syndicales et associations qui souhaitent présenter une liste de candidats, celles qui répondent aux critères définis par l'article 9 de l'arrêté électoral modifié, pour chacun des collèges.

Après la première réunion de la commission électorale, la CRPN porte sur son site internet une information relative à l'organisation du scrutin à venir. Dans les jours qui suivent l'approbation du règlement électoral et du calendrier du processus électoral par le Conseil d'administration, la CRPN affiche dans ses locaux et sur son site internet les informations utiles relatives au processus et au calendrier (textes réglementaires relatifs aux élections, extraits du règlement électoral, calendrier...).

La CRPN tient à la disposition des organisations syndicales et des associations intéressées l'ensemble des textes réglementaires relatifs aux élections des représentants au Conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile des personnels bénéficiaires du régime. La CRPN informera toutes les organisations syndicales et associations intéressées ainsi que les affiliés de l'organisation des élections sus mentionnées :

- par voie d'affichage dans les locaux de la CRPN sis au 8, rue de l'Hôtel de Ville à Neuilly-Sur-Seine (92200) ;
- par voie de communication sur le site internet de la CRPN www.crpm.fr en accès public.

La CRPN informera en outre par courrier :

- les employeurs de personnels navigants cotisant à la CRPN ;
- les organisations syndicales ayant présenté une liste de candidats aux suffrages des affiliés lors des dernières élections (élections 2013) des représentants au Conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile des personnels bénéficiaires du régime ;
- les associations ayant présenté une liste de candidats aux suffrages des affiliés lors des dernières élections (élections 2013) des représentants au Conseil d'administration de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile des personnels bénéficiaires du régime ;
- les organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les organisations syndicales et associations qui répondent aux critères fixés par l'article 9 de l'arrêté électoral modifié et qui souhaitent présenter une liste de candidats, devront se manifester auprès de la CRPN avant la date limite fixée dans le calendrier électoral approuvé par le Conseil d'administration.

Le dossier de déclaration d'intention de candidature des organisations et associations est constitué des pièces suivantes :

- un courrier recommandé avec accusé de réception, ou lettre déposée à la CRPN contre reçu, mentionnant dans quels collèges l'organisation syndicale ou l'association a l'intention de présenter une liste de candidats ;
- les documents définis par l'article 9 de l'arrêté électoral selon les collèges, à savoir :
 - une copie des statuts signés par le représentant légal, conformes à ceux déposés en Préfecture ou en Mairie, avec le récépissé de dépôt. Les statuts doivent être en vigueur au moment du dépôt des listes de candidats pour les 1^{er}, 4^e et 5^e collèges et au 31 décembre de l'année précédant celle des élections pour les 2^e et 3^e collèges,
 - pour les 2^e et 3^e collèges, tout document ou élément permettant de justifier l'audience électorale demandée dans l'arrêté électoral, selon la procédure définie en annexe II du présent règlement.

2°/ La commission électorale reçoit ces déclarations d'intention de candidatures, les étudie, a la possibilité de consulter l'Administration en tant que de besoin.

Elle constate et dresse :

- la liste des organisations syndicales,
- la liste des associations,

qui répondent aux critères définis par l'article 9 de l'arrêté électoral modifié, pour chacun des collèges, et qui peuvent à ce titre, présenter des listes de candidats dans le cadre des élections de la CRPN. Les listes de candidats doivent être présentées sous le seul nom retenu par la commission électorale.

VIII. PRÉSENTATION DES LISTES DE CANDIDATS

Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales et les associations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté électoral.

Les listes de candidats sont présentées par collège.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. Est nul et non avenu l'enregistrement de listes portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste de candidats.

A. CONDITIONS DE FOND ET DE FORME REQUISES POUR LES LISTES PRÉSENTÉES À LA CRPN

Composition des listes

- Chaque liste de candidats comprend autant de noms, titulaires et suppléants, qu'il y a de sièges à pourvoir au sein du collège concerné, augmentée d'au moins un suppléant. Le nombre de suppléants complémentaires ne peut excéder le nombre de sièges du collège,
- Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat,
- Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats,
- La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste ; elle comporte obligatoirement la signature de chaque candidat et suppléant complémentaire et indique expressément :
 - ☞ le titre de la liste présentée,
 - ☞ le nom patronymique et le nom marital, le prénom, date et lieu de naissance, n° INSEE, adresses postale et électronique de chaque candidat et suppléant complémentaire,
 - ☞ le candidat tête de liste doit être nommément identifié sur la liste de candidats,
 - ☞ la déclaration de candidature indique qu'aucun des candidats n'a encouru les condamnations prévues à l'article L 6 du code électoral.

Dépôt des listes

- Le dépôt de la liste doit être fait par le candidat tête de liste ou à défaut, par un mandataire porteur d'un mandat écrit personnel du candidat tête de liste et comportant la signature de celui-ci et du représentant légal (des représentants légaux si liste commune) de l'organisation syndicale ou association ;
- Les listes de candidats peuvent être déposées à la CRPN, contre reçu, ou être expédiées par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans ce deuxième cas, pour le respect de la date de clôture de présentation des candidatures, c'est la date de réception de la lettre qui fait foi,
- En cas de présence matérielle, dans un collège, de plusieurs listes de candidats pour une même organisation syndicale ou association, dans les conditions de fond et de forme requises par les textes et usages applicables, c'est la dernière liste déposée ou reçue avant la date limite de dépôt des candidatures qui sera retenue, celle-ci annulant les précédentes,
- En cas de liste commune de plusieurs organisations syndicales ou associations :
 - 1° chaque organisation ou association doit répondre individuellement aux critères définis par l'article 9 de l'arrêté électoral,
 - 2° ladite liste doit comporter la signature des représentants légaux,
 - 3° le représentant légal de l'organisation ou de l'association (les représentants légaux en cas de liste commune) atteste, par sa signature, lors du dépôt du dossier des listes de candidats, que les statuts qui avaient été déposés avec la déclaration d'intention de candidature sont toujours en vigueur (à défaut, les nouveaux statuts doivent être joints au dossier des listes de candidats).

Aucune liste ne pourra être déposée ou modifiée après la date limite et l'horaire fixés dans le calendrier du processus électoral pour le dépôt des listes de candidats.

L'ordre de classement de la profession de foi et du bulletin associé dans le matériel de vote est l'ordre d'arrivée de la liste à la CRPN.

Toute liste non conforme sera rejetée dans son ensemble après examen de la commission électorale.

B. AFFICHAGE ET PUBLICATION DES LISTES DE CANDIDATS

Affichage à la CRPN

Les listes de candidats validées par la commission électorale sont affichées dans les locaux de la CRPN. Elles comportent les informations suivantes : la date de réception de la liste à la CRPN, l'ordre d'arrivée de la liste (dans le collège), le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales en cas de liste commune ou association qui présente(nt) la liste, le nom et prénom de chaque candidat en distinguant les titulaires des suppléants et suppléant complémentaire.

Publication dans le matériel électoral

Elles seront portées à la connaissance de l'ensemble des électeurs lors de l'envoi du matériel électoral. Le bulletin de vote établi par la CRPN comporte les informations suivantes : le nom de l'organisation syndicale ou les organisations syndicales en cas de liste commune ou association ou des associations en cas de liste commune qui présente(nt) la liste, le nom et prénom de chaque candidat, en distinguant les titulaires des suppléants et suppléant complémentaire.

IX. LES MODALITÉS DE VOTE

Les dates d'ouverture et de clôture du scrutin sont portées au calendrier du processus électoral.

Les électeurs peuvent opter librement entre le vote par correspondance et le vote électronique (article 11 de l'arrêté électoral modifié).

Le matériel de vote est expédié à l'adresse personnelle de l'électeur le jour de l'ouverture du scrutin. À défaut d'adresse, il lui est transmis par l'intermédiaire de son dernier employeur connu.

Modalités du vote par correspondance

L'élection a lieu au scrutin secret sous enveloppe et seuls sont admis les enveloppes et bulletins du modèle établi par la CRPN. Les votes sont adressés à une boîte postale retenue à cet effet.

Modalités du vote électronique

La connexion au site internet sécurisé dédié au scrutin de la CRPNPAC se fera à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe personnels indiqués sur l'instruction de vote personnalisée.

Sur ce site, l'électeur s'identifie, puis prend part au vote :

- il exprime et valide son vote de manière sécurisée et confidentielle,
- il reçoit instantanément la confirmation de la prise en compte de son vote.

Aucun identifiant et mot de passe ne seront transmis en dehors du matériel de vote complet.

Considérant les délais postaux d'acheminement pour les affiliés ayant une adresse hors France métropolitaine et la durée du scrutin fixée à 30 jours, la commission étudiera avec le prestataire extérieur choisi si une solution de secours permettant de générer et d'envoyer des codes personnels d'identification de l'électeur avec les garanties de confidentialité et de sécurité imposées par la CNIL, peut être retenue.

Si cette solution existe, elle pourra être retenue après décision de la commission électorale en « secours » pour tous les affiliés, sur demande exprimée dans des délais trop courts pour permettre l'acheminement par voie postale des codes d'identification et donc l'expression du vote avant la clôture du scrutin.

Est considéré, pour l'application du supra, comme « délai trop court », un délai inférieur à 5 jours calendaires entre la demande formulée par l'affilié et la date de clôture du scrutin pour les affiliés ayant une adresse postale en France métropolitaine.

Est considéré, pour l'application du supra, comme « délai trop court », un délai inférieur à 15 jours calendaires entre la demande formulée par l'affilié et la date de clôture du scrutin pour les affiliés ayant une adresse postale hors France métropolitaine.

Si cette possibilité était ouverte par la commission électorale, elle fera l'objet d'une information sur le site internet de la CRPN, d'un affichage dans les locaux de la CRPN, et sera mentionnée dans les instructions de vote jointes au matériel de vote.

Le matériel de vote, pour chaque électeur, se compose des éléments suivants :

- l'instruction de vote personnalisée ;
- l'enveloppe de vote personnalisée (pour le vote par correspondance) ;
- la profession de foi éventuelle pour chaque liste candidate ;
- le bulletin de vote pour chaque liste candidate.

L'instruction de vote

Elle porte, dans la mesure du possible, l'adresse personnelle de l'électeur destinataire en cartouche (à défaut, celle de son dernier employeur connu pour transmission) ainsi que les informations nécessaires pour permettre à l'électeur de voter par internet, s'il le souhaite (adresse du site, identifiants pour la connexion...).

L'enveloppe de vote (enveloppe T pré-imprimée utilisable depuis la France ou l'Étranger)

Elle est porteuse du numéro d'électeur en code barre pré-imprimé, nécessaire pour l'émargement du vote. Elle est destinée à abriter le bulletin de vote.

La profession de foi

Chaque liste peut être complétée, lors de son dépôt à la CRPN, d'une profession de foi. Le texte en est rédigé sous la seule responsabilité de ses auteurs.

La profession de foi comprend le logo de l'organisation (organisation syndicale ou association) présentant la liste.

Le texte de la profession de foi est reproduit sans modification dans le format requis pour le matériel de vote.

Toutefois, la commission électorale pourra refuser la publication et diffusion d'une profession de foi comportant des interdits légaux (Loi du 29 juillet 1881, dispositions relatives au respect de la vie privée etc.). Elle devra dans ce cas et au préalable informer son auteur du refus de publication en indiquant les passages incriminés. L'auteur disposera de quatre jours calendaires pour procéder aux modifications demandées sous peine de se voir opposer un refus de publication et de diffusion.

Le bulletin de vote

Il mentionne :

- le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales en cas de liste commune ou association qui présente(nt) la liste ;
- les nom et prénom des candidats titulaires et suppléants (avec autant de noms que de sièges à pourvoir) ;
- les nom et prénom des suppléants complémentaires ;
- le code barre pré-imprimé correspondant à la liste.

Seul le matériel fourni par la CRPN est autorisé. Tout électeur peut, jusqu'à la date de clôture du scrutin, demander à la CRPN, en justifiant de son identité, un matériel de vote de substitution. En cas de double vote, par correspondance et par internet, le vote par internet prime et ce, quelle que soit la date du vote.

Les compléments à respecter pour le matériel de vote sont décrits en annexe du présent règlement.

X. LE SCRUTIN

Le scrutin est ouvert pendant trente jours.

Les représentants des affiliés sont élus par collège au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel :

- la répartition des sièges se fait à la plus forte moyenne selon les modalités présentées dans l'annexe V ;
- le panachage est interdit : l'électeur vote pour une liste dans son ensemble ;
- de même, le vote préférentiel est interdit. L'ordre des candidats sur une liste ne peut être modifié.

XI. ÉMARGEMENT, DÉPOUILLEMENT ET PROCÈS VERBAL

La levée de la boîte postale, l'émargement des listes électorales et le dépouillement des votes par correspondance ainsi que l'élaboration des procès-verbaux correspondants se feront sous contrôle d'un huissier de justice et du bureau électoral dans les locaux de la CRPN.

L'émargement et le dépouillement des votes par internet peuvent être confiés à un prestataire de services.

Les opérations de dépouillement et la proclamation des résultats seront effectuées publiquement par le bureau électoral conformément aux dispositions de l'article 12 c) de l'arrêté électoral.

Le bureau électoral est composé au plus de dix membres, pour moitié de représentants désignés par les organisations et les associations ayant présenté une liste, et pour moitié de salariés de la CRPN, soit :

- cinq représentants des organisations et associations, étant eux-mêmes électeurs,
- et cinq membres du personnel de la CRPN.

Il prend ses fonctions dans le cadre des dispositions de l'article 12 de l'arrêté électoral modifié.

Les organisations et associations désignent, entre elles, un représentant dans l'un des collèges où elles présentent des candidats.

Une même organisation qui présente une liste dans plusieurs collèges, ne peut proposer qu'un seul représentant au bureau électoral.

En cas de surabondance de représentants, le plus âgé par collège sera retenu.

En cas d'insuffisance, le bureau électoral reste valablement constitué, sous réserve qu'il conserve une composition conforme à l'article 12 de l'arrêté électoral modifié.

La présidence est assurée avec voix prépondérante par un membre du personnel de la CRPN.

Un administrateur, membre de la commission électorale, ne peut être désigné membre du bureau électoral.

XII. ANNEXES

ANNEXE I

COMPLÉMENTS RELATIFS AUX CONDITIONS DE L'ÉLECTORAT

Cas particuliers	Collège d'affectation pour le vote
<ul style="list-style-type: none"> ▪ cas de l'inapte définitif ayant cotisé au 4^e trimestre de l'année précédant celle des élections et ne pouvant être rattaché au 5^e collège 	☞ il est électeur dans le collège correspondant à sa dernière spécialité
<ul style="list-style-type: none"> ▪ cas d'une liquidation de droits à pension validée avant la date de clôture des listes électorales 	☞ la personne dont le droit prend effet au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle des élections, est électeur dans le 5 ^e collège
<ul style="list-style-type: none"> ▪ cas du navigant exerçant en temps alterné et ayant obtenu une liquidation partielle des droits dans le cadre du temps alterné 	☞ s'il se trouve dans cette situation administrative le 31 décembre (liquidation prenant effet avant le 31 décembre de l'année précédant celle des élections), il est électeur dans son collège d'activité lorsque le nombre de mois d'inactivité constaté sur l'année civile précédant celle des élections est inférieure ou égale à 6, ou dans le 5 ^e collège si ce nombre de mois est supérieur à 6
<ul style="list-style-type: none"> ▪ cas du navigant pensionné en reprise d'activité de navigant avec cotisations à la CRPN 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ s'il se trouve dans cette situation administrative le 31 décembre de l'année précédant les élections, il est électeur dans son collège d'activité ; ☞ l'affilié pensionné en reprise d'activité de navigant ne cotisant pas à la CRPN n'est pas considéré comme électeur
<ul style="list-style-type: none"> ▪ cas du navigant ayant eu, au 4^e trimestre de l'année précédant celle des élections, une période d'inactivité visée à l'article R 426-13 du Code de l'aviation civile 	☞ ledit trimestre peut avoir été constitué, pour tout ou partie, d'une ou plusieurs périodes d'inactivité ne donnant pas lieu à cotisations. Sous réserve que cette ou ces périodes soient considérées comme valables pour la retraite au sens dudit article : il est électeur dans le collège correspondant à sa dernière spécialité
<ul style="list-style-type: none"> ▪ cas de l'orphelin majeur de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année précédant les élections 	☞ il bénéficie d'un droit de vote dans le 5 ^e collège
<ul style="list-style-type: none"> ▪ cas des enfants mineurs ou majeurs handicapés au sens de l'article R 426-20 du CAC, pensionnés, ce statut s'appréciant au 31 décembre de l'année précédant celle des élections 	☞ pour chaque enfant, est électeur dans le 5 ^e collège le représentant légal à qui un matériel électoral sera adressé
<ul style="list-style-type: none"> ▪ cas de l'affilié bénéficiaire d'une liquidation de ses droits sous la forme d'un capital unique (article R. 426-24 du CAC) 	☞ l'affilié dont la liquidation des droits s'effectue en application dudit article sous la forme d'un capital unique calculé à une date antérieure au 1 ^{er} janvier de l'année des élections n'est pas électeur
<ul style="list-style-type: none"> ▪ cas du navigant employé par une entreprise ayant une activité de transport public et de travail aérien (employeurs ayant une double activité) 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ pour l'affectation des électeurs entre le 2^{ème} et le 4^{ème} collège lorsqu'ils sont employés par des entreprises ayant une activité de transport public et de travail aérien : <ul style="list-style-type: none"> - si le PN est inscrit sur les registres spéciaux de l'aéronautique civile, c'est le registre sur lequel il est inscrit qui détermine son collège d'affectation (par exemple : registre ATP → 2^e collège et registre ATA → 4^e collège) ; - si le PN n'est pas inscrit sur les registres spéciaux, l'affectation se fait à partir de la nature de l'emploi occupé par le navigant (fonction du salarié dans l'entreprise) indiquée par l'employeur du PN.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ cas du navigant employé par une société d'intérim 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ pour l'affectation des électeurs employés par des sociétés d'intérim : <ul style="list-style-type: none"> - l'inscription DGAC du PN est privilégiée pour déterminer son affectation dans les collèges (par exemple : un pilote en intérim inscrit sur le registre ATP vote dans le 2^{ème} collège et une hôtesse, inscrite sur le registre DTP, dans le 3^e collège) ; - en cas de doute, les services vérifient, auprès de la société d'intérim employeur, l'activité réellement exercée par le navigant dans l'entreprise utilisatrice au 31 décembre de l'année précédant les élections.

Nul ne peut être électeur dans plus d'un collège : en cas de pluralité de droit de vote, pour un même électeur, il ne sera pas tenu compte du droit de vote engendré par le ou les droits dérivés.

Par extension, la même règle s'applique à l'intérieur du 5^e collège.

Dans l'hypothèse d'un décès postérieur au 31 décembre, on ne peut reconnaître de droit de vote au titre des droits dérivés.

ANNEXE II
MODALITÉS D'EXAMEN ET DE CALCUL DE L'AUDIENCE ÉLECTORALE PRÉVUE
POUR LES 2^E ET 3^E COLLÈGES ÉLECTORAUX
(article 9 de l'arrêté électoral modifié)

1) 2^e collège

Dans ce collège, il y a lieu de calculer l'audience cumulée des organisations syndicales désirant présenter une liste de candidats dans ce collège, comme le prévoit l'article 9 a) de l'arrêté électoral modifié.

Pour ce faire, les organisations syndicales à l'appui de leur dossier de candidature dans ce collège devront fournir tout document permettant de justifier l'ensemble des suffrages qu'elles ont recueillis, dans chaque collège électoral spécial défini par l'article L 6524-2 du Code des transports où elles ont présenté des candidats, au premier tour des dernières élections, intervenues jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle des élections à la CRPN :

- des titulaires au comité d'entreprise, ou de la délégation unique du personnel, ou, à défaut, des délégués du personnel,
- dans les entreprises de transport aérien ou leurs établissements.

À partir de ces éléments, la commission électorale s'assurera de l'exhaustivité des résultats communiqués par toute organisation syndicale désirant présenter une liste de candidats dans ce 2^e collège. Pour ce faire, elle demandera aux services de la caisse de :

- recenser les entreprises de Transport aérien affiliées à la CRPN ayant un effectif de PNT supérieur ou égal à 25 au 31 décembre de l'année précédant celle des élections ;
- au cas où les résultats des élections professionnelles n'auraient pas été communiqués comme demandé ci-avant :
 - vérifier, par interrogation du site internet du Ministère du travail dédié au recueil de ces résultats conformément aux dispositions introduites par la loi du 20 août 2008, l'audience recueillie par l'organisation syndicale désirant présenter une liste de candidats,
 - ou obtenir directement auprès des entreprises de Transport aérien ayant ce collège spécifique de PNT les résultats de ces élections.

Une fois l'exhaustivité des audiences dans les conditions fixées par les articles L6524-2 et 3 du Code des transports reconstituée, la commission électorale devra vérifier le respect du pourcentage de 10% des suffrages exprimés au niveau de l'ensemble des entreprises de transport aérien ou de leurs établissements en procédant au cumul de tous les résultats obtenus de la manière suivante :

- au dénominateur, en additionnant le nombre de suffrages valablement exprimés dans les collèges spéciaux mentionnés à l'article L6524-2 du Code des transports de toutes les entreprises de transport aérien ou de leurs établissements disposant d'un tel collège ;
- au numérateur, en additionnant l'ensemble des suffrages valablement exprimés recueillis par l'organisation syndicale concernée dans ces collèges spéciaux.

2) 3^e collège

Pour ce collège, l'audience à retenir pour les organisations syndicales désirant présenter une liste de candidats est celle obtenue dans au moins :

- une entreprise de transport aérien,
- ou bien, un de ses établissements lorsqu'il comprend du personnel navigant.

Elle doit être d'au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections, intervenues jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle des élections à la CRPN, des titulaires au comité d'entreprise, ou de la délégation unique du personnel, ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants.

Cette règle s'applique à toute organisation syndicale, dont les statuts lui permettent de représenter la catégorie considérée.

La commission électorale vérifiera le(s) document(s) produit(s) justifiant cette audience.

ANNEXE III

COMPLÉMENTS RELATIFS AUX MODALITÉS DE VOTE

1) L'instruction de vote est personnalisée.

Elle fait apparaître en clair le collège d'appartenance de l'électeur, les modalités du scrutin et, éventuellement, les consignes postales (vote à l'étranger) ainsi que la composition détaillée de l'envoi.

2) L'enveloppe d'expression de vote

Elle servira d'enveloppe retour et abritera le bulletin de vote

Elle comportera :

- les coordonnées de la boîte postale
la lettre T indiquant la dispense d'affranchissement (les électeurs expédiant leur enveloppe de vote depuis un pays étranger n'appliquant pas la convention "T" seront avertis d'avoir à affranchir leur envoi)
- le numéro d'électeur en code barre

3) **La profession de foi** occupe les 2/3 supérieurs d'un format A4, recto-verso ; à défaut, cet emplacement restera vierge.

4) **Le bulletin de vote** occupe le tiers inférieur et est détachable.

La profession de foi et le bulletin de vote forment un seul document.

5) Le site de vote électronique

S'il choisit ce mode de vote, l'électeur peut retrouver toutes les informations utiles et notamment :

- comment voter ;
- comment accéder aux professions de foi et aux listes de candidats ;
- disposer de toute information concernant :
 - la fiabilité et la sécurisation des données,
 - l'anonymat du vote,
 - le fait que la validation du vote le rend définitif et empêche toute modification,
 - le principe édicté dans l'arrêté concernant le fait que l'électeur ayant exercé son droit de vote électronique n'est plus admis à voter par correspondance. Ainsi, lors du dépouillement des votes reçus par correspondance, le bulletin de vote retourné par correspondance fait l'objet, sous le contrôle du Bureau électoral, d'un rejet en cas de vote internet par le même électeur,
- disposer d'un contact téléphonique en cas de problème technique.

ANNEXE IV

ÉMARGEMENT ET DÉPOUILLEMENT DES VOTES PAR CORRESPONDANCE

Cas de nullité

Une énumération non exhaustive des cas de nullité antérieurement recensés figure ci-dessous. Elle ne fait aucunement obstacle au pouvoir d'appréciation reconnu dans ce domaine au bureau électoral.

Cas de nullité des enveloppes d'expression de vote (enveloppes T retour)

- 1) Avant ouverture (lors de l'émargement) :
 - envoi direct à la CRPN,
 - enveloppe non-conforme, seul est autorisé le matériel électoral fourni par la CRPN (pas d'enveloppe ordinaire),
 - enveloppe comportant une signature ou marque distinctive.
- 2) Après ouverture (lors du dépouillement) :
 - enveloppe vide,
 - enveloppe contenant d'autres documents que le matériel électoral fourni par la CRPN,
 - marques distinctives,
 - présence de plus d'un bulletin,
 - matériel non conforme.

Cas de nullité des bulletins de vote

- marques distinctives,
- code barre altéré
- le panachage est interdit : l'électeur ne peut voter pour une liste tronquée, ni introduire sur une liste un candidat d'une autre liste,
- le vote préférentiel est interdit : l'électeur ne peut modifier l'ordre de présentation des candidats dans une liste, ni intervertir suppléant et titulaire,
- si au moins un nom est rayé, le bulletin est nul,
- matériel non-conforme,
- toute altération d'un bulletin de vote par l'électeur constitue un cas de nullité.

Critères de vote blanc :

Exceptions : Sont considérés comme votes blancs

- bulletin rayé dans une diagonale, dans deux diagonales,
- bulletin dont le code barre et/ou tous les noms de la liste sont rayés.

ANNEXE V

LA RÉPARTITION DES SIÈGES

A. MÉTHODE DE CALCUL

Soit pour un collègue : S^e le nombre de suffrages valablement exprimés
et S^p le nombre de sièges à pourvoir

Étape 0 : Relever les suffrages valablement exprimés (les bulletins nuls ou blancs ne sont pas comptabilisés pour ce calcul)

Étape 1 : Relever les listes dont les suffrages > à 5 % des suffrages exprimés
→ élimination des listes < à 5 %

Étape 2 : Calculer le quotient électoral

$$Q = \frac{S^e}{S^p}$$

Étape 3 : Diviser les suffrages obtenus par chaque liste par ce quotient et attribuer à chacune d'entre elles autant de sièges que ce quotient est contenu de fois.

Étape 4 : S'il reste des sièges à pourvoir, ajouter fictivement un siège, diviser le nombre de voix obtenues par ce nouveau nombre et attribuer le siège à la plus forte moyenne obtenue.

Étape 5 : On recommence si nécessaire jusqu'à épuisement des sièges

B. EXEMPLE : Méthode retenue

	Liste A	Liste B	Liste C	Liste D
Étape 0 : suffrages exprimés (bulletins attribués)	2 417	838	500	58
Étape 1 : listes > 5 % des suffrages exprimés	2 417	838	500	éliminée
Étape 2 : calcul du quotient électoral :	$3\,813 / 3 = 1\,271$			
Étape 3	$\frac{2\,417}{1\,271} = 1$ d'où 1 siège	$\frac{838}{1\,271} = 0$	$\frac{500}{1\,271} = 0$	
Étape 4	$\frac{2\,417}{1+1} = 1208$ d'où 1 siège	$\frac{838}{0+1} = 838$	$\frac{500}{0+1} = 500$	
Étape 5	$\frac{2\,417}{1+1+1} = 805,7$	$\frac{838}{0+0+1} = 838$ d'où 1 siège	$\frac{500}{0+0+1} = 500$	

N.B. les suffrages exprimés en faveur des listes non admises à répartition des sièges font partie du total des suffrages exprimés servant à calculer le quotient électoral.

ANNEXE VI

CALENDRIER DU PROCESSUS ÉLECTORAL DES ÉLECTIONS 2018 DES REPRÉSENTANTS DES AFFILIÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CRPN

DATES PRÉVISIONNELLES	REUNIONS INSTANCES			RÉTRO-PLANNING DES PRINCIPALES ETAPES ET/OU POINTS QUI SONT À EXAMINER PAR LA COMMISSION ELECTORALE ET/OU LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	SERVICES / PRESTATAIRES
	COM	CA	BUR. ELECTO - RAL		
16 nov- 2017 10h	x			Réunion de la <u>commission électorale</u> , dont l'ordre du jour portera notamment sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> rappel des textes applicables aux élections et des recommandations de la commission de 2013 examen du <u>projet</u> des documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> règlement électoral, calendrier électoral et du programme de travail prévisionnel de la commission électorale information des organisations syndicales et associations 	
30 nov-2017				<ul style="list-style-type: none"> information préalable générale sur les élections à venir faite par voie d'affichage dans les locaux de la CRPN et mise en ligne sur le site internet, en accès public 	X
13 déc- 2017		x		Réunion du <u>Conseil d'administration</u> , examen et approbation du : <ul style="list-style-type: none"> rapport de la commission électorale du 16 novembre 2017 règlement électoral et calendrier du processus électoral 2018 	X affichage à la CRPN
Au plus tard fin déc-2017				Après l'approbation du règlement électoral et du calendrier du processus électoral 2018 par le CA : <ul style="list-style-type: none"> information par voie d'affichage dans les locaux de la CRPN et mise en ligne sur le site internet, en accès public, de l'ensemble des textes, règlement électoral, calendrier... transmission externe des documents, selon le mode opératoire prévu dans le règlement électoral 	X X
25 janv- 2018 10h	x			Réunion de la <u>commission électorale</u> , dont l'ordre du jour portera notamment sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> examen du projet de cahier des clauses techniques et particulières pour la maîtrise d'œuvre du système de vote (par correspondance et par voie électronique) et de la gestion des élections 2018 et lancement de la consultation auprès des sociétés retenues, spécialisées dans l'organisation de consultation électorale par vote mixte 	X
7 fév- 2018 17h (heure locale Paris)				Date limite de réception par la CRPN des déclarations d'intention de candidature et des documents définis par l'article 9 de l'arrêté électoral <ul style="list-style-type: none"> calcul de l'audience électorale (selon les modalités définies par l'arrêté électoral modifié et le règlement électoral) pour définir les organisations syndicales qui répondent aux critères définis par l'article 9 de l'arrêté électoral modifié 	X
16 fév- 2018 10h	x			Réunion de la <u>commission électorale</u> , dont l'ordre du jour portera notamment sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> examen des dossiers des organisations syndicales et associations ayant fait acte de candidature (conformité des déclarations d'intention de candidature avec l'arrêté électoral modifié et le règlement électoral ainsi que le respect de l'audience électorale prévue par l'arrêté pour les 2^e et 3^e collèges) établissement de la liste de celles qui sont retenues (et qui pourront à ce titre, présenter des listes de candidats) présentation du résultat de l'appel d'offres et choix du prestataire qui sera chargé de la maîtrise d'œuvre du système de vote (par correspondance et par voie électronique) et de la gestion des élections 	
19 février 2018				<ul style="list-style-type: none"> envoi (par courrier RAR) aux organisations et associations retenues, des dispositions réglementaires concernant la présentation des listes de candidats, le calendrier et les normes de présentations des professions de foi éventuelles... 	X
14 mars 2018 10h	x			Réunion de la <u>commission électorale</u> , dont l'ordre du jour portera notamment sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> présentation du fonctionnement du système de vote et de l'utilisation du site de vote (par le prestataire) validation du texte du mailing pré-électoral et du condensé du règlement électoral (envoyé aux électeurs mi-avril - information de l'imminence des élections et collège d'affectation...) point sur la constitution des listes électorales et estimation de la répartition des électeurs par collèges estimation du budget Début de réception des listes de candidats	
5 avril 2018		x		Réunion du <u>Conseil d'administration</u> , examen et approbation du : <ul style="list-style-type: none"> rapport de la commission électorale des trois dernières réunions de la commission 	
16 avril 2018 10h	x			Réunion de la <u>commission électorale</u> , dont l'ordre du jour portera notamment sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> constitution des listes électorales arrêtées au 31 décembre 2017 : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ clôture des listes électorales provisoires après traitement et validation des données sociales 2017 reçues des employeurs ⇒ traitement des cas litigieux éventuels (répartition des électeurs dans les collèges) Affichage des listes électorales provisoires à la CRPN ; ouverture du cahier de réclamations Envoi du mailing pré-électoral et du condensé du règlement électoral aux électeurs (par le prestataire sur la base des listes électorales provisoires) 	X X

**CALENDRIER DU PROCESSUS ÉLECTORAL DES ÉLECTIONS 2018
DES REPRÉSENTANTS DES AFFILIÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CRPN**
(suite)

DATES PRÉVISIONNELLES	REUNIONS INSTANCES			RÉTRO-PLANNING DES PRINCIPALES ETAPES ET/OU POINTS QUI SONT À EXAMINER PAR LA COMMISSION ELECTORALE ET/OU LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	SERVICES / PRESTATAIRES
	COM	CA	BUR. ELECTO - RAL		
17 avril 2018 17h (heure locale Paris)				Date limite de réception des listes de candidats • examen des conditions nécessaires à l'éligibilité des candidats et des suppléants complémentaires ainsi que des conditions de fond et de forme des listes présentées	x
23 avril 2018 10h	x			Réunion de la <u>commission électorale</u> , dont l'ordre du jour portera notamment sur les points suivants : • vérification et validation des listes de candidats en vue de leur publication et affichage à la CRPN ; • point d'étape sur les réclamations reçues et traitées depuis la clôture des listes électorales provisoires et l'envoi du mailing pré-électoral ; • informations sur la : ⇒ constitution du Bureau électoral (envoi par courrier RAR aux organisations et associations, qui ont présenté une liste de candidats validée par la commission, des informations utiles concernant la composition en vue de la constitution du Bureau électoral prévu à l'article 12 de l'arrêté et le règlement électoral) ; ⇒ préparation du site de vote par internet et du matériel de vote. Préparation du matériel de vote avec le prestataire (suite des échanges entre CRPN et prestataire).	x
15 mai 2018				Date limite de recevabilité des réclamations et de rectifications des listes électorales	x
17 mai 2018 10h	x			Réunion de la <u>commission électorale</u> , dont l'ordre du jour portera notamment sur les points suivants : • point sur les réclamations reçues et traitées (examen et signature du cahier de réclamations) • vérification et validation de l'ensemble des rectifications apportées sur les listes électorales • clôture des listes électorales définitives (signature des listes par le Président de la commission) • information sur la constitution du Bureau électoral • choix de l'huissier (contrôle de levée de la boîte postale, des opérations d'émargement et de dépouillement des votes par correspondance, conformément au règlement électoral) Affichage des listes électorales définitives à la CRPN et du cahier de réclamations validés et signés par le Président de la commission)	x
Entre le 18 et le 22 mai 2018				Transmission au prestataire du fichier définitif des électeurs pour production du matériel de vote (à expédier le jour de l'ouverture du scrutin)	x
Date et horaire à définir avec le prestataire	1 membre			Vérification de la préparation technique du matériel de vote chez le routeur, avec la présence éventuelle d'un membre de la commission électorale (avant mise en poste le jour d'ouverture du scrutin)	x
Date et horaire à définir avec le prestataire	1 membre			Contrôle du système de vote électronique avant l'ouverture du scrutin Tests d'émargement et de dépouillement	x
Date et horaire à définir avec le prestataire	1 membre			Scellement du dispositif de vote électronique (avant l'ouverture du scrutin)	x
28 mai 2018 00h00 (heure locale Paris)			x	OUVERTURE DU SCRUTIN * Réunion du Bureau électoral, dont l'ordre du jour portera sur la démonstration du dispositif de vote électronique (par le prestataire) Expédition du matériel de vote (et candidatures) aux électeurs Ouverture de la boîte postale	x
15 juin 2018			x	Réunion du Bureau électoral, dont l'ordre du jour portera notamment sur les points suivants : • sur la préparation des opérations d'émargement et de dépouillement des votes par correspondance • contrôle du déroulement des opérations en cours de vote électronique	
21 juin 2018		x		Réunion du <u>Conseil d'administration</u> , approbation du : • rapport de la commission électorale des trois dernières réunions de la commission	
26 juin 2018 23h59 (heure locale Paris)			x 1 membre	CLÔTURE DU SCRUTIN * Scellement des urnes et des listes d'émargements du vote électronique Clôture de la boîte postale	x
28 juin 2018			x	Opérations d'émargement et de dépouillement des votes par correspondance (levée de la boîte postale) - consolidation de la liste des émargements des votes électroniques et des votes par correspondance - calcul des résultats, détermination des candidats élus Proclamation des résultats par le Bureau Électoral	Huissier x
fin juin 2018	x			Préparation du rapport final de la commission électorale au Conseil d'administration (en principe, échanges avec les membres de la commission par voie électronique)	
5 juillet 2018		CAE		Mise en place du nouveau Conseil d'administration Élection du Bureau Nomination des membres des commissions et du comité spécialisé	
11 octobre 2018		CA		Réunion du <u>Conseil d'administration</u> , examen et approbation du rapport final de la commission électorale 2018	

*N.B. : l'article 10 de l'arrêté électoral stipule : « le scrutin est ouvert à la date d'envoi des candidatures aux électeurs... Il se déroule sur une période de trente jours. »